

# NEWSLETTER

du 13 au 17 novembre 2023 | n° 55



## I. PROCÉDURE PÉNALE

### [TF 7B\\_141/2022](#)

Changement du défenseur d'office et rupture du lien de confiance [p. 2]

### [TF 6B\\_1436/2022](#)

Manifestation non autorisée pour le climat et violation du droit d'être entendu pour refus d'apport à la procédure des dossiers de police [p. 2]

### [TF 7B\\_49/2023](#)

Absence de base juridique pour mettre à charge le paiement d'un émolument pour consulter un dossier [p. 3]

### [TF 6B\\_1171/2022](#)

Procédure orale de recours en cas de condamnation après un acquittement [p. 3]

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

#### TF 7B\_141/2022 du 2 novembre 2023 | **Changement du défenseur d’office – rupture du lien de confiance**

- L’avocat qui révèle le contenu d’entretiens privés avec son client ainsi que ses stratégies de défense aux autorités opposées à son mandant nuit à ce dernier. Ces comportements sont propres à porter atteinte au lien de confiance entre le client et son défenseur ce qui justifie d’accorder au prévenu le droit de changer d’avocat (consid. 3.3).

#### TF 6B\_1436/2022 du 19 octobre 2023 | **Manifestation non autorisée pour le climat – violation du droit d’être entendu pour refus d’apport à la procédure des dossiers de police (art. 29 al. 1 Cst.)**

- Par jugement du 11 février 2022, le Tribunal de police de l’arrondissement de Lausanne a reconnu les Recourants coupables d’entrave aux services d’intérêt général, d’empêchement d’accomplir un acte officiel, de violation simple de la LCR et de contravention à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions pour avoir, sans autorisation préalable, bloqué le trafic en s’asseyant sur les voies de circulation et opposé résistance physique en s’agrippant les uns aux autres.
- Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a d’abord indiqué que le recours en matière pénale n’avait pas pour vocation d’être érigé en tribune politique. En particulier, il ne lui appartenait pas d’opérer les modifications législatives que les Recourants appelaient de leurs vœux ou de se prononcer sur le bien-fondé de celles-ci (consid. 1).
- Ensuite, le Tribunal fédéral s’est penché sur la violation du droit d’être entendu invoquée (art. 29 al. 1 Cst.) : les Recourants ont reproché à la cour cantonale d’avoir rejeté leur réquisition de preuve tendant à l’apport des dossiers de police et de la municipalité, selon eux pourtant susceptibles d’établir que les autorités en question avaient connaissance de la manifestation et du lieu où elle se tiendrait, et de ne pas avoir motivé ce rejet (consid. 2).
- Le Tribunal fédéral a relevé qu’il n’était pas contesté que les Recourants avaient requis l’apport des documents susmentionnés. Pour cause, la cour cantonale avait rejeté cette réquisition par ordonnance du 11 août 2022, indiquant uniquement « *les conditions de l’art. 389 CPP n’étant pas remplies* », puis à nouveau lors de l’audience du 14 septembre 2022, indiquant cette fois « *pour les motifs qui seront exposés dans le jugement à intervenir* ». Or, le jugement attaqué ne contient aucune explication

circonstanciée, alors qu'il ne peut d'emblée être exclu qu'il s'agisse d'une question décisive pour l'issue du litige (consid. 2.2).

- Dès lors, le Tribunal fédéral a considéré que cette omission constituait une violation du droit d'être entendu des Recourants, tant il était impossible pour notre Haute Cour d'exercer son contrôle, à

défaut pour la cour cantonale d'avoir explicité, même brièvement, pourquoi la réquisition des Recourants devait être rejetée (consid. 2.2).

- Partant, le recours a été partiellement admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision (consid. 2.2).

#### TF 7B\_49/2023 du 3 novembre 2023 | Absence de base juridique pour mettre à charge le paiement d'un émolument pour consulter un dossier (art. 102 al. 3 CPP)

- Par décision du 31 janvier 2023, l'*Obergericht* du canton de Zurich a mis à la charge de la prévenue les « frais de consultation du dossier » d'un montant de CHF 570.-. Cette décision ne comprenait aucune motivation juridique.
- Sur recours, le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 102 al. 3 CPP ne précise pas si des émoluments peuvent également être perçus pour le

simple octroi de la consultation du dossier, indépendamment de la prise de copies (consid. 2.2).

- A défaut de base légale prévoyant le paiement d'un émolument et les principes afférents au calcul du montant, le Tribunal fédéral a considéré que la décision litigieuse ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 112 al. 1 LTF (consid. 2.3.).
- Partant, le recours a été admis.

#### TF 6B\_1171/2022 du 19 octobre 2023 | Procédure orale de recours en cas de condamnation après un acquittement (art. 406 CPP)

- Le Recourant a été condamné en deuxième instance pour plusieurs infractions pour lesquelles il avait été acquitté en première instance. Il s'est plaint de ne pas avoir été entendu par l'autorité d'appel, alors qu'il aurait attiré son attention sur ce point dans son mémoire écrit et motivé (consid. 1.3).
- *In casu*, l'instance précédente avait conclu au caractère exploitable des preuves incriminant le Recourant qui avaient pourtant été auparavant écartées par la première instance. Ce faisant, la cour cantonale était revenue sur les faits établis en première instance et avait condamné le Recourant – alors qu'il avait été précédemment acquitté –,

modifiant ainsi le jugement de première instance (consid. 1.3).

- Notre Haute Cour a jugé que la cour cantonale ne pouvait pas se contenter d'établir les faits sur la base du dossier. Elle devait, au contraire, convoquer l'intéressé à une audience d'appel et lui donner la possibilité de se déterminer en personne et de présenter les éléments pouvant servir à clarifier les faits de l'affaire et sa défense. La présence du Recourant à des débats d'appel était dès lors indispensable, de sorte que la cour cantonale ne pouvait pas se dispenser d'une procédure orale. La condition de l'art. 406 al. 2 let. a CPP n'étant pas remplie, le Tribunal fédéral a laissé indécis le point de savoir si le Recourant avait émis une réserve lorsqu'il avait

donné son accord à la mise en œuvre d'une procédure écrite (consid. 1.3).

- Au surplus, le Tribunal fédéral précisé que la mise en œuvre d'une procédure écrite n'était pas non plus envisageable en application de l'art. 406 al. 1 CPP. En effet, tant la déclaration d'appel motivée que le mémoire écrit motivé du Recourant comportaient des griefs relevant du droit, mais également de la constatation des faits (art. 406 al. 1 let. a CPP). La conclusion à son acquittement était

suffisante pour considérer que le Recourant remettait potentiellement en cause les faits et, par conséquent, pour imposer la tenue de débats (consid. 1.3).

- Le grief tiré de la violation de l'art. 406 CPP a par conséquent été admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle traite l'appel en procédure orale (consid. 1.3).

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Elisa BRANCA  
Avocate  
[ebranca@mbk.law](mailto:ebranca@mbk.law)



Lucile CUCCODORO  
Avocate stagiaire  
[lcuccodoro@mbk.law](mailto:lcuccodoro@mbk.law)



Alexandra GAUTHEY  
Juriste  
[agauthey@mbk.law](mailto:agauthey@mbk.law)